

Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2018

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique  
des services de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école  
s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation nationale chargés de circonscription

Monsieur le directeur de l'EREA

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de  
collège comportant une S.E.G.P.A ou une U.L.I.S

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des  
établissements spécialisés

Division des Structures,  
des Moyens et des  
Personnels

Chef de service

Charlène PRABONNE

**OBJET** : Congé de formation professionnelle des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public  
- année scolaire 2019-2020

**Références** : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation  
professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

**Pièces jointes** : annexes 1 et 2

Affaire suivie par

Cécile ESQUERDO

Cecile.esquerdo@

ac-bordeaux.fr

Téléphone

05.58.05.66.79

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle aux enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public, et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire 2019-2020.

## 1 – OBJECTIF DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle (CFP), permet aux agents de parfaire leur formation personnelle.

La formation peut comprendre notamment :

- Des actions en vue de maintenir ou de parfaire la qualification professionnelle
- Des actions de préparation aux concours ou examens professionnels conduisant à un changement de corps,
- Des actions choisies par le fonctionnaire, en vue de sa formation professionnelle.

## 2 – ENSEIGNANTS POUVANT BENEFICIER D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les candidats à un congé de formation professionnelle doivent être en activité au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non-titulaire.

Les services à temps partiel sont pris en compte pour le calcul des 3 années au prorata de leur durée, mais en sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale et au service national.

Les enseignants en disponibilité, congé parental, congé longue maladie ou congé longue durée devront demander leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation. Il est à souligner que les personnels souhaitant obtenir un congé de formation s'engagent, en cas d'obtention, à ne pas demander une mutation pendant la période du congé.

### 3 – DUREE DU CONGE.

Les personnels peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, d'un congé de formation pendant une période maximale **de 3 ans dont 1 an avec indemnité**. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou fractionné au cours de la carrière. Chaque période de formation doit alors avoir une durée minimale équivalant à un mois à temps plein. Pour des raisons de gestion, il est préférable que celui-ci débute le 1<sup>er</sup> jour du mois et se termine le dernier jour du mois.

### 4 – CONDITIONS D'OCTROI

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent départemental, après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD). Les candidats sont informés de la suite réservée à leur demande.

L'octroi du congé doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Il est donc subordonné aux possibilités de remplacement que l'administration pourra anticiper dans la mesure où les candidats auront communiqué l'organisation précise de leur formation (durée exacte, calendrier détaillé...).

L'enseignant affecté à titre définitif et qui bénéficie d'un congé de formation **reste titulaire de son poste**. Le remplacement dans sa classe est assuré par un titulaire remplaçant. Lorsque la durée du congé de formation est supérieure à 6 mois, le poste peut être repris par nécessité de service. Lors de sa réintégration à l'issue du congé de formation, l'enseignant est réaffecté provisoirement et jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un poste le plus compatible possible avec sa situation.

### 5-- REMUNERATION PENDANT LE CONGÉ

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence que l'agent détient au moment de sa mise en congé.

Toutefois, elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (543 nouveau majoré) d'un agent en fonction à Paris.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et à différentes cotisations: retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, C.R.D.S, C.S.G et contribution solidarité.

**Attention** : aucune prise en charge financière pour les frais de stage ou d'inscription n'est prévue par l'Etat.

### 6 – OBLIGATIONS DE L'AGENT PENDANT LE CONGÉ

Le bénéficiaire du congé de formation doit **obligatoirement, à la fin de chaque mois**, et au moment de sa reprise de fonctions, remettre aux services des traitements une attestation produite par l'établissement de formation, prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

Cette attestation devra être adressée à :

## **DSDEN de la Gironde**

Service mutualisé de la gestion des enseignants du 1<sup>er</sup> degré des Landes  
30 cours de Luze  
BP 919  
33060 BORDEAUX CEDEX

**La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

**L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues depuis l'interruption de la formation.**

Les personnels qui bénéficient d'un congé de formation doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant de la dite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

**NB** : si les personnels obtiennent simultanément une affectation hors département et le congé de formation professionnelle, ce dernier sera automatiquement annulé.

## **7 – DROIT A PENSION DE RETRAITE ET AVANCEMENT**

Le congé de formation est une position d'activité. La période durant laquelle l'indemnité forfaitaire est versée est valable de plein droit pour la retraite. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté générale de service et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou de corps.

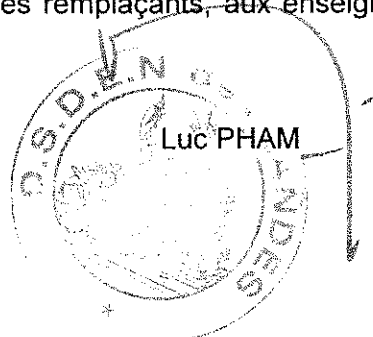
## **8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES**

Les intéressés devront retourner leur dossier de candidature complet (annexe 1 et 2) **accompagné d'une lettre de motivation explicitant le projet professionnel** par la voie hiérarchique, pour le

**Lundi 4 février 2019, délai de rigueur**

**Les demandes parvenues après cette date ne seront pas examinées et il ne sera fait aucun rappel.**

Vous voudrez bien diffuser cette note aux enseignants rattachés à l'école ou à l'établissement y compris aux titulaires remplaçants, aux enseignants en congé maladie ou de maternité.



**Fiche à retourner impérativement pour le 4 février 2019**  
**accompagnée d'une lettre de motivation explicitant le projet professionnel**



(1) rayez les mentions inutiles

(2) si vous êtes délégué, mentionnez le poste dont vous êtes titulaire

M ; Mme ; (1) NOM (en capitales) : .....	PRENOM : .....
Date de naissance : ...../...../.....	Grade (1) : Instituteur – P.E CN – P.E.HC
Affectation (2) ..... (ville/école)..... Fonction : .....	<input type="checkbox"/> titre définitif (cochez la case utile) <input type="checkbox"/> titre provisoire
Sollicitez-vous pour 2019 - 2020 : (1)	- un travail à temps partiel ? OUI NON (1) - une mutation ? OUI NON (1)
Diplôme le plus élevé (autre que celui d'enseignant) : .....	Ancienneté (AGS) au 01/09/2019 : .....A.....M.....J Date de titularisation : .....
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ? (1) NON – OUI Formation suivie : .....	Si oui, précisez les dates, par année scolaire, et la durée : ..... ..... .....

**FORMATION ENVISAGEE**

Organisme responsable : ..... (dénomination et adresse précises) <b>Joindre obligatoirement l'agrément de l'organisme et dès que possible un bulletin d'inscription</b>	
Intitulé littéral de la formation : ..... .....	
Durée sollicitée : ..... mois ..... jours	Date de début (jour,mois,an) : du ..... Date de fin (jour,mois,an) : au.....
Motif de la demande : ..... .....	
Adresse personnelle : ..... .....	

 <p>académie Bordeaux</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Landes</p>  <p>Ministère de l'Éducation Nationale REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE 2</p> <p style="text-align: center;">ENGAGEMENT</p> <p style="text-align: center;"><u>A renseigner obligatoirement</u></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Je soussigné(e), (NOM, Prénom) .....

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation mentionnée à l'annexe 1.

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période **d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée** et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale des congés pour formation dans la carrière (3 ans),
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

A....., le .....

SIGNATURE,  
*précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*